

1 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
2 DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION
3



7 EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE
8 DE SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

9 Cet examen a été préparé par le Secrétariat et reflète ses propres points de vue, prenant en compte les avis
10 d'un groupe de travail du Comité permanent sur le sujet.

11 Le Secrétariat reconnaît que certaines Parties et parties prenantes interprètent différemment certaines
12 dispositions de la Convention et résolutions de la Conférence des Parties. La conciliation de ces différentes
13 interprétations est l'une des raisons pour lesquelles cet examen a été demandé.

14 Table des matières

15 Glossaire utilisé dans cet examen

16 Introduction

17 Historique

18 Bref historique de la réglementation CITES du commerce de spécimens non prélevés dans la nature.

19 Examen des dispositions, ambiguïtés et incohérences, et questions pouvant nécessiter une attention
20 particulière.

21 1. Application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII

22 1.1 Vue d'ensemble

23 1.2 Ambiguïtés et incohérences

24 2. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*

25 2.1 Vue d'ensemble

26 2.2 Ambiguïtés et incohérences

27 3. Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"*

28 3.1 Vue d'ensemble

29 3.2 Ambiguïtés et incohérences

30 4. Résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*

31 4.1 Vue d'ensemble

32 4.2 Ambiguïtés et incohérences

33 5. Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes*

34 5.1 Vue d'ensemble

35 5.2 Ambiguïtés et incohérences

36 6. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins
37 commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*

38 6.1 Vue d'ensemble

39 6.2 Ambiguïtés et incohérences

40 7. Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des
41 spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*

42 7.1 Vue d'ensemble

43 7.2 Ambiguïtés et incohérences

44 Annexe: Réponse des Parties et parties prenantes à la notification aux Parties n° 2018/0XX demandant des
45 commentaires sur le projet d'examen.

46 Glossaire utilisé dans cet examen

“Reproduits artificiellement” ou “ap”	Spécimens de plantes répondant aux critères définis par la Conférence des Parties et commercialisés avec les codes de source A ou D.
“Élevés en captivité” ou “cb”	Spécimens d'espèces animales répondant aux critères définis par la Conférence des Parties et commercialisés avec les codes de source C ou D.
“Non sauvages”	Spécimens commercialisés avec les codes de source A, C, F, R ou D.
Codes de source [résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17)]	W Spécimens prélevés dans la nature. R Spécimens élevés en ranch: spécimens d'animaux élevés en milieu contrôlé, provenant d'œufs ou de juvéniles prélevés dans la nature, où ils n'auraient eu sinon que très peu de chances de survivre jusqu'au stade adulte. D Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales dans des établissements inscrits au registre du Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII de la Convention, paragraphe 4. A Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III). C Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5. F Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) ne répondant pas à la définition d'“élevés en captivité” donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits.

47

48 Introduction

49 Faisant suite aux travaux entrepris entre 2013 et 2016 au titre des décisions 16.63 à 16.66, le Comité
50 permanent a noté qu'il était nécessaire d'accorder plus d'attention au contrôle du commerce des spécimens
51 déclarés comme ayant été élevés en captivité ou en ranch. Il a noté des préoccupations concernant la nature
52 confuse et la complexité du libellé des résolutions CITES actuelles sur le sujet, les vérifications insuffisantes de
53 l'origine légale du cheptel de reproduction utilisé dans les établissements d'élevage en captivité, et la création
54 d'établissements d'élevage en captivité en dehors des pays d'origine des spécimens et des espèces concernés
55 (voir le document [CoP17 Doc. 32](#)).

56 Par conséquent, à la 17^e session de la Conférence des Parties, le Comité permanent a proposé et la
57 Conférence des Parties est convenue d'adopter la décision 17.101, qui se lit comme suit:

58 *Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans*
59 *l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens*
60 *d'espèces animales élevés en captivité, de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des*
61 *établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I,*
62 *de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Réglementation du commerce des plantes, de la résolution*
63 *Conf. 9.19 (Rev. CoP15), Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens*
64 *d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation, de la résolution Conf. 5.10*
65 *(Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales", et de la résolution*
66 *Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D,*
67 *A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations*
68 *nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les*
69 *questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17, et les questions liées à la*
70 *légalité des acquisitions, notamment des cheptels souches, soulevées dans le document SC66 Doc. 32.4;*
71 *soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet*

72 ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au
73 Comité permanent.

74 Le Secrétariat soumettra l'examen, avec les commentaires des Parties et des parties prenantes, au Comité
75 permanent à sa 70^e session (Rosa Khutor, Sotchi, octobre 2018). Le Secrétariat fournira alors également au
76 Comité permanent ses conclusions et recommandations qu'il aura préparées à la lumière de l'examen et des
77 commentaires des Parties et parties prenantes à ce sujet.

78 Conformément à la décision 17.106, le Comité permanent examinera alors les conclusions et les
79 recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.101 et fera des recommandations à la
80 Conférence des Parties, le cas échéant.

81 Historique

82 À l'époque de la rédaction de la Convention, l'élevage en captivité et la reproduction artificielle d'espèces
83 sauvages de la faune et de la flore étaient relativement limités et, de toute évidence, il y avait peu de tentatives
84 de production intensive de nombreuses espèces à des fins commerciales. Comme l'ont montré les travaux
85 récents commandés par le Secrétariat¹ à la demande de la Conférence des Parties, ce n'est plus le cas. Des
86 chiffres plus récents montrent par exemple qu'entre 2007 et 2016 62 % de tous les échanges commerciaux
87 déclarés de spécimens vivants d'espèces animales CITES concernaient des spécimens déclarés comme
88 n'étant pas de source sauvage. Pour les mammifères, 95 % des transactions commerciales concernaient des
89 spécimens de source non sauvage. Le pourcentage des transactions commerciales de spécimens d'animaux
90 déclarés comme n'étant pas de source sauvage augmente chaque année. Cette tendance se reflète pour
91 l'ensemble des ressources naturelles. Selon le rapport intitulé [La situation mondiale des pêches et de](#)
92 [l'aquaculture 2016](#) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du point de
93 vue des approvisionnements alimentaires, l'aquaculture a fourni plus de poissons que les pêcheries de capture
94 pour la première fois en 2014. Cette tendance devrait se poursuivre. De même, la superficie des forêts
95 plantées augmente, tandis que celle des forêts naturelles diminue.

96 Les points de vue des Parties sur les mérites éventuels de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle
97 ont varié au fil des ans et n'ont pas toujours été cohérents d'un taxon à l'autre. La résolution Conf. 1.6,
98 *Résolutions adoptées en séance plénière*, (abrogée en 2002) priait toutes les Parties contractantes
99 d'encourager l'élevage d'animaux pour le commerce d'animaux de compagnie et le préambule de la résolution
100 Conf. 9.19, *Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits*
101 *artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I*, adoptée en 1994, mais encore en vigueur, reconnaît que la
102 reproduction artificielle de spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I pourrait constituer une
103 solution économique autre que l'agriculture traditionnelle dans les pays d'origine et pourrait aussi augmenter
104 l'intérêt pour la conservation dans les zones de répartition naturelle. Elle reconnaît en outre qu'en rendant ces
105 spécimens facilement accessibles, la reproduction artificielle de spécimens d'espèces de plantes inscrites à
106 l'Annexe I réduit la pression du prélèvement et a donc un effet favorable sur l'état de conservation des
107 populations sauvages. En revanche, la décision 14.69 de 2007 donne instruction aux Parties, en particulier les
108 États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I ayant des établissements d'élevage
109 intensif de tigres (*Panthera tigris*) à échelle commerciale de prendre des mesures pour limiter la population en
110 captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature, déclarant, en d'autres
111 termes, que les tigres ne doivent pas être élevés en captivité pour le commerce de leurs parties et produits.

112 Bien que cela puisse soulager la pression sur les stocks sauvages, la reproduction artificielle et l'élevage en
113 captivité peuvent avoir des effets pervers sur la conservation des espèces dans la nature. Lorsque des plantes
114 inscrites à la CITES sont cultivées en plantation (mixte ou en monoculture), il convient de garder présent à
115 l'esprit que l'habitat naturel peut avoir été éliminé pour faire place à ces plantations. Dans de tels cas, les
116 espèces CITES concernées ont été "sauvées", mais la conservation de la nature dans son ensemble peut avoir
117 souffert. L'histoire récente du commerce du caviar d'esturgeon est également notable. Les stocks sauvages se
118 sont appauvris de plus en plus en mer Caspienne, toutefois lorsque l'approvisionnement en caviar d'origine
119 sauvage a été remplacé par du caviar provenant de poissons d'élevage, cet élevage n'a généralement pas été
120 mené *in situ* dans les États du littoral de la mer Caspienne, mais dans des pays situés en dehors de l'aire de
121 répartition naturelle des espèces concernées. Les efforts de reconstitution des stocks d'esturgeon de la mer
122 Caspienne sont décevants, ce qui s'explique peut-être par un manque d'incitation, la demande du marché pour
123 le caviar étant désormais satisfaite par d'autres pays. La question de savoir qui bénéficie financièrement du
124 commerce de la faune et de la flore produites en dehors des États de l'aire de répartition est également
125 pertinente à la lumière du préambule de la [résolution Conf. 8.3 \(Rev. CoP13\), Reconnaissance des avantages](#)

¹ Voir l'annexe 2 dans AC27 Doc. 17 (Rev.1) - <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/ac/27/F-AC27-17.pdf>.

126 [du commerce de la faune et de la flore sauvages](#), qui reconnaît que les revenus de l'utilisation légale peuvent
127 fournir des fonds et des incitations propres à soutenir la gestion de la faune et de la flore sauvages afin de
128 freiner le commerce illégal.

129 Les avantages et inconvénients, pour la conservation d'une espèce CITES, du commerce de spécimens
130 élevés en captivité ou reproduits artificiellement, peuvent varier selon l'espèce et même dépendre du fait que
131 l'activité est réalisée *in situ* ou *ex situ*. Si ces différents effets se produisent effectivement, les différentes
132 approches à adopter devraient de préférence être clairement approuvées par les Parties afin que les politiques
133 régissant l'application de la Convention soient plus ciblées et contribuent davantage à la conservation de ces
134 espèces. Dans une certaine mesure, c'est déjà le cas pour les tigres.

135 Comme l'offre de certaines espèces sauvages est devenue plus limitée et que la demande a augmenté, une
136 nouvelle tendance est apparue, que l'on peut qualifier de "production sauvage assistée". Pour la faune, cela a
137 été établi depuis un certain temps par l'élevage en ranch, qui, dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15),
138 *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à*
139 *l'Annexe II*, a été reconnu par les Parties comme un système de gestion qui, pour certaines espèces, s'est
140 avéré être une forme d'utilisation durable "sûre" et robuste pour ce qui est du prélèvement de spécimens
141 adultes dans la nature. Cette approche a été étendue à plusieurs autres types de systèmes de production, dont
142 certains ont été résumés dans le document [AC20 Inf. 15](#). Ces systèmes évoluent et se développent en
143 permanence. Les exemples récents comprennent la fragmentation et le bourgeonnement des coraux afin
144 d'augmenter la production. Pour la flore, cette tendance prend souvent la forme de plantations mixtes ou en
145 monoculture qui ne sont que légèrement gérées. La récolte de spécimens de ces plantations pourrait avoir
146 généralement moins d'impact sur la conservation de l'espèce que le prélèvement direct dans la nature – même
147 si les spécimens ne répondent pas à la définition de "reproduits artificiellement". Au fil des années, des efforts
148 ont été faits pour chercher à mieux comprendre et reconnaître ces formes de production et de récolte; un
149 premier examen pour les espèces animales figure dans le document [AC17 Doc. 14 \(Rev. 1\)](#). Pour les plantes,
150 cela a pris la forme de tentatives par certaines Parties d'élargir la définition de l'expression "reproduits
151 artificiellement" afin qu'elle couvre davantage de spécimens. Lors d'échanges avec le Secrétariat, plusieurs
152 Parties ont exprimé leur mécontentement de voir que le commerce de spécimens issus de telles formes de
153 production et de récolte était traité de façon trop stricte dans les réglementations CITES en vigueur.

154 La question du lien entre les populations d'espèces dans la nature d'une part et les établissements d'élevage
155 en captivité et de reproduction artificielle d'autre part est une question clé. Le commerce de spécimens élevés
156 en captivité/reproduits artificiellement peut avoir un effet négatif si l'on fait passer des spécimens d'origine
157 sauvage comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Un tel commerce peut peut-être aussi
158 accroître la demande qui peut ensuite être satisfaite par le prélèvement illégal ou non durable de spécimens
159 dans la nature. D'un autre côté, la disponibilité de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut
160 aider à répondre à la demande, qui serait autrement satisfaite par des spécimens prélevés dans la nature. Il
161 semble y avoir peu de preuves concrètes à l'appui de l'une ou l'autre de ces hypothèses.

162 Un commerce accru de spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement peut aussi avoir une influence
163 sur les incitations à la conservation d'espèces dans la nature, mais ces incitations peuvent varier selon que
164 l'élevage en captivité/la reproduction artificielle a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de répartition naturelle
165 de l'espèce. À cet égard, bien que cela ne soit pas mentionné dans le cadre de référence de cet examen, les
166 dispositions de la résolution Conf. 13.9, *Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des*
167 *établissements d'élevage ex situ et celles qui réalisent des programmes de conservation in situ*, sont
168 importantes.

169 Ces effets, parfois conflictuels et contradictoires, entravent la recherche d'une approche cohérente pour
170 contrôler le commerce de spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement.

171 Il convient de noter que ceci est loin d'être la première tentative visant à clarifier l'application des paragraphes 4
172 et 5 de l'Article VII et des dispositions et résolutions connexes – voir le document [CoP10 Doc. 10.67](#) par
173 exemple.

174 Bref historique de la réglementation CITES du commerce des spécimens non prélevés dans la nature.

175 À compléter (tableau)

176 Examen des dispositions, ambiguïtés et incohérences, et questions pouvant nécessiter une attention
177 particulière

178 1. Application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII

179 1.1 Vue d'ensemble

180 Les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII autorisent que le commerce de spécimens "élevés en captivité"
181 et "reproduits artificiellement" selon les définitions établies soit entrepris avec des contrôles qui ne
182 sont pas aussi stricts que ceux qui régissent le commerce de spécimens prélevés dans la nature.

183 Le paragraphe 4 de l'Article VII stipule que les spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité
184 ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens
185 d'espèces inscrites à l'Annexe II et donc commercialisés en vertu de l'Article IV. Cela signifie, par
186 exemple, qu'ils peuvent être importés à des fins principalement commerciales, tout en faisant l'objet
187 d'un avis de commerce non préjudiciable. L'utilisation de cette disposition est conditionnée par deux
188 résolutions – voir les sections 6 et 7 du présent document.

189 Le paragraphe 5 de l'Article VII stipule que, pour les spécimens élevés en captivité ou reproduits
190 artificiellement, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des
191 permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V (cette disposition
192 s'applique aux spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II ou III). Les implications pratiques de
193 l'utilisation des certificats d'élevage en captivité/reproduction artificielle sont indiquées dans le tableau
194 de la section 2 du présent document.

195 Cependant, comme indiqué en premier dans la résolution Conf. 2.12, *Spécimens élevés en captivité*
196 *ou reproduits artificiellement*, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII doivent être
197 appliquées séparément – tout spécimen de l'Annexe I ne peut pas être considéré comme de
198 l'Annexe II en vertu du paragraphe 4 de l'Article VII et ensuite recevoir un certificat d'élevage en
199 captivité/reproduction artificielle en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII.

200 Afin d'aider à distinguer les spécimens de source sauvage de ceux qui ont été élevés en captivité ou
201 issus de reproduction artificielle (et peuvent donc bénéficier d'exemptions au titre des paragraphes 4
202 et 5 de l'Article VII), la résolution Conf. 3.6, *Normalisation des permis et certificats émis par les Parties*
203 introduit des codes de source à inclure dans les permis et les certificats. À l'époque, il s'agissait de
204 "W", "C" et "A", avec un code de source "O" pour les spécimens qui ne correspondaient pas à ces
205 trois catégories.

206 Aujourd'hui, les codes de source figurent dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), qui est décrite
207 plus en détail au paragraphe 2 du présent document.

208 L'expression "à des fins commerciales" du paragraphe 4 de l'Article VII est traitée dans la résolution
209 Conf. 5.10 (Rev. CoP15), la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 9.19
210 (Rev. CoP15), examinées aux paragraphes 3, 6 et 7 du présent document.

211 1.2 Ambiguïtés et incohérences

212 Le Secrétariat a noté des différences d'opinions fondamentales entre les Parties, concernant
213 l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention et les permis ou certificats requis.
214 Le paragraphe 3 i) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) indique que les codes de source D, A et
215 C, c'est-à-dire des spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement, ne doivent être utilisés
216 que lorsque les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII sont appliqués. Toutefois, le Secrétariat a observé
217 que certaines Parties estiment que les spécimens élevés en captivité/reproduits artificiellement
218 peuvent également être commercialisés en vertu des Articles III et IV. En ce qui concerne le
219 paragraphe 5 de l'Article VII, il n'est pas clair si l'utilisation de certificats d'élevage en
220 captivité/reproduction artificielle est obligatoire ou non.

221 De nombreuses Parties utilisent le formulaire CITES standard figurant à l'annexe 2 de la résolution
222 Conf. 12.3 (Rev. CoP17) en tant que documentation CITES. Compte tenu de la manière dont le
223 formulaire est conçu, il est important d'y indiquer clairement si le document délivré est un permis
224 d'exportation délivré en vertu des Articles III, IV ou V ou un certificat d'élevage en
225 captivité/reproduction artificielle délivré en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII. Jusqu'à la CoP12, la

226 résolution Conf. 10.2 (Rev.), *Permis et certificats*, précisait que tout formulaire délivré devait indiquer
227 s'il était délivré en tant que certificat d'élevage en captivité/reproduction artificielle ou non, mais cette
228 instruction spécifique a été supprimée par la suite.

229 Après le remplacement de la résolution Conf. 2.12 par la résolution Conf. 10.16, les indications selon
230 lesquelles les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII devaient être appliquées séparément
231 ont été supprimées. Il n'est pas certain que cela ait créé des malentendus pour les Parties.

232 Les contrôles du commerce relevant du paragraphe 4 de l'Article VII sont rigoureux, car les
233 spécimens sont traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II; cependant, les contrôles du
234 commerce conformément au paragraphe 5 de l'Article VII sont vraisemblablement plus faibles, car
235 une fois qu'il a été déterminé qu'un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement, seul
236 un certificat à cet effet est requis. Cela met en évidence l'importance de disposer de définitions claires
237 des expressions "élevés en captivité" et "reproduits artificiellement" pour une application rigoureuse et
238 précise. Les définitions actuelles ne sont peut-être pas assez claires, comme cela est expliqué aux
239 paragraphes 4 et 5 ci-dessous.

240 2. Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*

241 2.1 Vue d'ensemble

242 Cette résolution fait la liste des codes de source à utiliser sur les permis et certificats pour les
243 spécimens de source non sauvage. Ceux-ci sont énumérés au paragraphe 3 i) de la résolution et
244 comprennent les codes R, D, A, C et F pertinents pour la question qui nous intéresse. La plupart des
245 définitions des termes couverts par les codes de source ne se trouvent cependant pas dans la
246 résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), mais sont répartis dans cinq autres résolutions.

247 L'utilisation des codes de source C et A semble relativement simple et s'applique au paragraphe 5 de
248 l'Article VII. Lorsque des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement proviennent d'un
249 établissement ou d'une pépinière enregistrée (voir les sections 6 et 7), ils peuvent être
250 commercialisés en vertu du paragraphe 4 de l'Article VII et reçoivent le code D au lieu de C ou A.

251 Concernant le code de source R, les obligations pour les Parties sont différentes, selon que le
252 spécimen concerné appartient à une population transférée de l'Annexe I à l'Annexe II en vertu des
253 dispositions du paragraphe A. 2. b) de l'annexe 4 de la [résolution Conf. 9.24 \(Rev. CoP17\), Critères
254 d'amendement des Annexes I et II](#) (ledit "transfert pour élevage en ranch") ou non. Dans les deux cas,
255 les dispositions des Articles III et IV s'appliquent à tous les permis délivrés, mais dans le cas de
256 spécimens d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, des
257 obligations supplémentaires de suivi et de rapport, décrites dans la [résolution Conf. 11.16
258 \(Rev. CoP15\), Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées
259 de l'Annexe I à l'Annexe II](#) s'appliquent.

260 Le code de source F est appliqué aux spécimens nés en captivité, mais ne répondant pas aux
261 conditions requises pour être considérés comme élevés en captivité selon la résolution Conf. 10.16
262 (Rev.) et ainsi répondre aux critères pour l'utilisation du code de source C.

263 Les exigences d'autorisation pour les spécimens ayant des codes de source R et F sont identiques à
264 celles pour les spécimens de source sauvage.

265 Le tableau suivant résume les permis ou certificats requis pour les spécimens selon chaque code de
266 source et certaines des obligations qui en découlent, nécessaires avant la délivrance des permis ou
267 certificats.

Code de source	Annexe	Document(s) requis	Avis de commerce non préjudiciable nécessaire?	Avis d'acquisition légale nécessaire?	Importation à des fins principalement commerciales autorisée?	Dispositions de la Convention
C/A	I	Certificat de cb/ap	NON*	NON*	OUI	Art. VII.5
	II	Certificat de cb/ap	NON*	NON*	OUI	Art. VII.5
D	I = II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. VII.4
R	I	Permis d'exportation et d'importation	OUI	OUI	NON	Art. III
	II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. IV
F	I	Permis d'exportation et d'importation	OUI	OUI	NON	Art. III
	II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. IV
W	I	Permis d'exportation et d'importation	OUI	OUI	NON	Art. III
	II	Permis d'exportation	OUI	OUI	OUI	Art. IV

268

269 * Bien que non nécessaire pour les spécimens dans le commerce, nécessaire pour le stock parental de
270 l'établissement en vertu de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) pour les animaux et la résolution
271 Conf. 11.11 (Rev. CoP17) pour les plantes.

272 La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) décrit l'information à inclure sur les permis et certificats CITES,
273 y compris les certificats d'élevage en captivité et de reproduction artificielle. Dans son annexe 2, elle
274 contient aussi un formulaire normalisé pour les permis et certificats CITES, leur contenu et (dans la
275 mesure du possible) le modèle recommandé aux Parties.

276 2.2 Ambiguïtés et incohérences

277 Concernant l'utilisation des codes de source, le paragraphe 3 i) de la résolution recommande que les
278 codes de source D, C et A ne soient utilisés que dans le contexte de l'application des paragraphes 4
279 et 5 de l'Article VII, mais cela n'est pas appliqué par toutes les Parties, car certaines utilisent
280 également les codes de source C et A sur les permis d'exportation délivrés en vertu des Articles III et
281 IV. Cela peut être dû au fait qu'elles appliquent des mesures nationales plus strictes ou qu'elles ont
282 une compréhension différente du type de permis et de certificat à délivrer dans certaines
283 circonstances. Le fait que certains codes de source soient définis dans la résolution et d'autres pas ne
284 facilite pas les choses. Le code de source F est défini dans la résolution, mais seulement par rapport
285 aux qualités que le spécimen concerné ne présente pas, plutôt que dans un sens positif. Cela semble
286 avoir entraîné l'utilisation de la source F lorsque le choix du code à utiliser n'est pas clair. Les
287 exigences en matière de permis pour les spécimens ayant les codes de source F et R sont identiques
288 à celles du code de source W, ce qui soulève la question de l'objet de ces codes, car ils compliquent
289 l'application de la Convention sans avantages perceptibles.

290 Il est à noter que, peut-être par omission, en ce qui concerne l'utilisation du code de source D, la
291 résolution ne mentionne pas la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) concernant la reproduction
292 artificielle des plantes de la manière dont la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) est mentionnée pour
293 les animaux.

294 Le formulaire CITES standard figurant à l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ne
295 distingue pas clairement les cas où il est utilisé comme permis d'exportation au titre de l'Article III ou
296 IV ou lorsqu'il est utilisé comme certificat d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle en vertu
297 du paragraphe 5 de l'Article VII. La case "Autre" peut être cochée en haut du formulaire où le type de
298 permis ou de certificat est indiqué, mais cela ne permet toujours pas de clarifier la situation.

299 3. **Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), Définition de l'expression "à des fins principalement** 300 **commerciales"**

301 3.1 Vue d'ensemble

302 Cette résolution fournit des recommandations aux Parties lorsqu'elles évaluent si l'importation d'un
303 spécimen d'une espèce de l'Annexe I entraîne son utilisation à des fins principalement commerciales

304 [Article III, paragraphes 3 (c) et 5 (c)]. Néanmoins, certains des principes généraux et des exemples
305 figurant dans son annexe renvoient aux exemptions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII. Il
306 n'est cependant pas très clair si les orientations doivent être utilisées en relation avec l'application de
307 l'Article III ou des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII.

308 Par exemple, la section e) de l'annexe porte sur les programmes d'élevage en captivité, en particulier
309 en ce qui concerne la nature commerciale de toute importation de spécimens d'espèces de
310 l'Annexe I. Le texte pourrait être interprété comme confirmant que l'importation de spécimens élevés
311 en captivité (et, par extension, de spécimens végétaux reproduits artificiellement) devrait avoir lieu en
312 vertu des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et non des Articles III et IV. La résolution contient
313 également quelques principes généraux et des exemples de "fins principalement commerciales" à
314 utiliser dans le contexte des importations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I au titre de
315 l'Article III.

316 3.2 Ambiguïtés et incohérences

317 Les exemples figurant dans l'annexe de la résolution soulèvent des questions importantes.

318 Lorsque l'on se réfère aux importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins d'élevage en
319 captivité, il est difficile de vérifier si l'on fait référence à des spécimens qui, eux-mêmes, sont élevés
320 en captivité ou à des spécimens sauvages qui sont utilisés dans l'élevage en captivité. Le texte
321 renvoie à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) définissant l'expression "élevés en captivité", ce qui pourrait
322 supposer que l'on est dans le premier cas. Toutefois, la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) poursuit
323 en faisant référence à l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité
324 qui pourrait être autorisée à des fins commerciales à condition que tous les profits soient réinvestis
325 dans la poursuite du programme d'élevage en captivité dans l'intérêt de l'espèce et l'on doit présumer
326 que cela fait référence au commerce de spécimens de source W commercialisés conformément à
327 l'Article III parce que, comme l'explique le texte, le commerce de spécimens portant les codes D et C
328 ne relève pas de l'Article III.

329 En outre, le texte attribue des obligations à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) que l'on ne trouve pas
330 dans cette résolution, c'est-à-dire les importations doivent, en priorité, viser la protection à long terme
331 de l'espèce concernée.

332 La résolution fait référence à l'utilisation de l'expression "à des fins principalement commerciales" en
333 relation avec l'importation de spécimens au titre de l'Article III. Cependant, l'expression semblable
334 "élevés en captivité à des fins commerciales" est utilisée dans le paragraphe 4 de l'Article VII et est
335 définie dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) de manière légèrement différente. Dans ce
336 dernier cas, certaines Parties considèrent que c'est le caractère commercial de l'élevage qui est en
337 cause et non la nature de la transaction commerciale qui a lieu ultérieurement avec le spécimen. Elles
338 autorisent donc les établissements où l'élevage en captivité de spécimens d'espèces inscrites à
339 l'Annexe I n'est pas principalement entrepris pour obtenir un bénéfice économique (ce qu'on appelle
340 les "*hobby breeders*", les éleveurs amateurs) à exporter de tels spécimens à des fins commerciales.
341 De nombreuses Parties importatrices de ces spécimens, voyant que les spécimens sont élevés en
342 captivité et donc commercialisés en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII, autorisent ensuite
343 l'importation même si les spécimens doivent être utilisés à des fins principalement commerciales. Un
344 tel ensemble d'événements écarte la nécessité d'enregistrer les établissements d'élevage en vertu de
345 la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) – voir la section 6 du présent document.

346 La résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) n'aborde pas la définition des fins commerciales en relation
347 avec la reproduction artificielle des espèces de plantes de l'Annexe I.

348 4. **Résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité***

349 4.1 Vue d'ensemble

350 La résolution définit l'expression "élevés en captivité" utilisée aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII,
351 (codes de source C et D) et s'applique aux spécimens d'espèces des Annexes I, II ou II et III,
352 indépendamment du fait que l'élevage ou le commerce soit commercial ou non commercial. Les
353 principales caractéristiques sont le degré de contrôle par l'éleveur du milieu dans lequel l'espèce a été
354 produite ainsi que les qualités du stock reproducteur utilisé pour produire la descendance: ce stock
355 doit être légalement établi en vertu de la législation nationale et de la CITES et d'une manière non

356 préjudiciable à la survie de l'espèce. À quelques exceptions près, l'établissement doit être
357 autosuffisant, c'est-à-dire ne plus prélever de spécimens dans la nature. Enfin, l'établissement doit
358 avoir produit des descendants F2 ou les générations suivantes – ou être géré d'une manière
359 démontrant qu'il était capable de le faire.

360 En réponse aux préoccupations concernant la véracité de certaines allégations selon lesquelles des
361 spécimens avaient été élevés en captivité conformément à cette résolution et, par conséquent, les
362 permis et certificats CITES délivrés sur la base de ces déclarations, les Parties ont adopté la
363 résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en*
364 *captivité*.

365 4.2 Ambiguïtés et incohérences

366 Les Parties ont rencontré des difficultés pour prouver l'origine légale des stocks reproducteurs utilisés
367 pour produire les spécimens élevés en captivité. Cela est particulièrement le cas lorsque le cheptel
368 reproducteur original a été acquis depuis de nombreuses années alors qu'il n'y avait peut-être aucune
369 raison de croire que de tels documents permettant de confirmer l'origine légale des spécimens
370 pourraient être importants des années plus tard. Au contraire, comme démontré dans le document
371 [SC66 Doc. 32.4](#), il y a eu plusieurs cas où des spécimens qui avaient très probablement été obtenus
372 illégalement ont été incorporés dans des cheptels reproducteurs produisant des spécimens élevés en
373 captivité qui, par la suite, ont fait l'objet d'un commerce international. L'absence d'approche
374 normalisée dans ce domaine pose des problèmes. Cette question doit être examinée par le Comité
375 permanent en vertu du paragraphe c) de la décision 17.66 et lors d'un atelier qui se tiendra en juin
376 2018.

377 Le paragraphe 2 b) ii) B de la résolution autorise l'ajout de spécimens sauvages au cheptel
378 reproducteur, mais fournit des orientations sur les circonstances dans lesquelles cela peut se justifier,
379 ce qui peut donner lieu à diverses interprétations. Bien qu'il puisse être plus clair de limiter la définition
380 de l'expression "élevés en captivité" aux spécimens élevés en captivité dans des établissements qui
381 ne prélèvent plus de spécimens dans la nature, certaines Parties s'inquiètent qu'une telle restriction
382 puisse entraver les tentatives d'élevage d'espèces en captivité. Il sera peut-être nécessaire de trouver
383 un équilibre entre le besoin de procédures claires et simples et la viabilité économique et biologique
384 de certains établissements.

385 Le paragraphe 2 b) ii) C 2 permet une exception au principe général selon lequel les spécimens
386 élevés en captivité devraient être limités à ceux de la génération F2 et au-delà. Là encore, des
387 difficultés ont été rencontrées pour déterminer quand de telles exceptions s'appliquent. Il pourrait être
388 plus facile d'appliquer pour tous les spécimens une obligation de démontrer qu'ils sont de la
389 génération F2 ou au-delà. Là encore, certaines Parties affirment que cela pourrait gêner certains
390 établissements commerciaux d'élevage en captivité, mais cela pourrait être un prix à payer si une
391 simplification des règles pouvait améliorer l'application de la Convention au profit de la conservation
392 des espèces concernées.

393 Des dispositions de ce type, susceptibles de faire l'objet d'interprétations différentes, rendent plus
394 difficile l'application harmonieuse de la Convention. Indépendamment de la clarté ou de la simplicité
395 des instructions, les Parties risquent toujours d'être victimes de déclarations frauduleuses d'élevage
396 en captivité. À cet égard, la résolution Conf. 17.7 devrait aider à identifier les cas de fraude qui ont
397 échappé à l'attention des autorités nationales.

398 5. **Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17), *Réglementation du commerce des plantes***

399 5.1 Vue d'ensemble

400 Cette résolution définit l'expression "reproduits artificiellement" à utiliser dans l'application des
401 dispositions spéciales des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII et s'applique aux spécimens d'espèces
402 inscrites aux Annexes I, II et III, que la multiplication ou le commerce soit commercial ou non
403 commercial. À l'origine, c'était la seule résolution dans laquelle des indications sur ce point pouvaient
404 être trouvées; cependant, cela a par la suite été complété par des orientations complémentaires dans
405 la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar* et la
406 résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences forestières*.

407 Les principales caractéristiques sont le degré de contrôle par le cultivateur du milieu dans lequel
408 l'espèce a été produite et les qualités du stock parental cultivé utilisé pour produire les plantes
409 multipliées. Ce stock doit être légalement établi en vertu de la législation nationale et de la CITES et
410 d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce. Le degré d'autosuffisance de l'établissement
411 de multiplication – c.-à-d. lui permettant de ne plus prélever de spécimens dans la nature – est moins
412 contraignant que pour les animaux. Au fil des années, des dispositions spéciales ont été ajoutées à la
413 définition en ce qui concerne les plantes greffées, les cultivars, les hybrides, les plantules en flacons,
414 les plantes sauvées, les plantations de taxons producteurs de bois d'agar et d'autres arbres produits
415 dans des plantations monospécifiques. Il en résulte un ensemble de règles très complexes qui sont
416 difficiles à suivre pour les non-spécialistes.

417 La fécondité des plantes et la facilité avec laquelle de nombreuses espèces peuvent être reproduites
418 artificiellement signifient que les préoccupations concernant l'impact des fausses déclarations peuvent
419 être moindres que pour les taxons animaux. Toutefois, les préoccupations persistent, en particulier
420 pour des espèces telles que des orchidées et des cactus rares. Elles peuvent même être importantes
421 si de vastes forêts semi-naturelles, par exemple, sont considérées comme étant "dans des conditions
422 contrôlées" et que les spécimens qui en sont issus sont en conséquence traités comme s'ils étaient
423 reproduits artificiellement.

424 5.2 Ambiguïtés et incohérences

425 L'examen du diagramme de la page 7 du document SC69 Inf. 3 – *Guide d'application des codes de*
426 *source CITES*, montre que la définition de l'expression "reproduits artificiellement" est très compliquée
427 et que son application pose un problème aux Parties. Le fait qu'elle soit répartie sur trois résolutions
428 différentes ne conduit pas non plus à une application correcte. Il semble assez incongru que le
429 paragraphe 4 de la résolution permette de décrire les spécimens prélevés dans la nature comme
430 reproduits artificiellement dans certaines circonstances. Comme pour la définition d'"élevés en
431 captivité", des orientations sur l'acquisition légale seraient utiles et il pourrait être sage d'explorer la
432 possibilité de simplifier la définition, en particulier en retirant les exceptions aux dispositions
433 générales.

434 Aucune procédure de respect de la Convention pour des déclarations de reproduction artificielle n'a
435 été mise en place par la Conférence des Parties.

436 Il convient de noter que, conformément à la décision 17.175, le Comité pour les plantes examine
437 également l'applicabilité et l'utilité des définitions actuelles des expressions "reproduction artificielle" et
438 "dans des conditions contrôlées" figurant dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17) afin de faire des
439 recommandations au Comité permanent. En outre, en vertu de la décision 16.156 (Rev. CoP17), le
440 Comité pour les plantes, après avoir examiné les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres,
441 y compris les plantations mixtes et monospécifiques, est en train d'évaluer l'applicabilité des
442 définitions actuelles de la reproduction artificielle dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15),
443 *Application de la Convention aux essences forestières* et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17),
444 *Réglementation du commerce des plantes*. Le Secrétariat a suivi ces délibérations au sein du Comité
445 pour les plantes et en tiendra compte lorsqu'il proposera ses conclusions et recommandations
446 découlant du présent examen au Comité permanent à sa 70^e session. Toutefois, afin de proposer à la
447 Conférence des Parties une approche cohérente à ce sujet, le Comité permanent devra combiner ses
448 recommandations au titre de la décision 17.106 avec celles formulées au titre de la décision 17.177.

449 6. **Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des*** 450 ***fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I***

451 6.1 Vue d'ensemble

452 Au fil des années, les dispositions qui fournissent des orientations relatives à l'application du
453 paragraphe 4 de l'Article VII, en ce qui concerne les spécimens d'espèces animales de l'Annexe I
454 dont il a été déterminé qu'ils ont été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16
455 (Rev.) ont évolué et changé considérablement.

456 La version actuelle de la résolution limite l'utilisation des dispositions spéciales du paragraphe 4 de
457 l'Article VII aux spécimens provenant d'élevages figurant dans le *Registre des établissements élevant*
458 *en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales*, maintenu par le
459 Secrétariat sur le site Web de la CITES. L'enregistrement nécessite une documentation substantielle

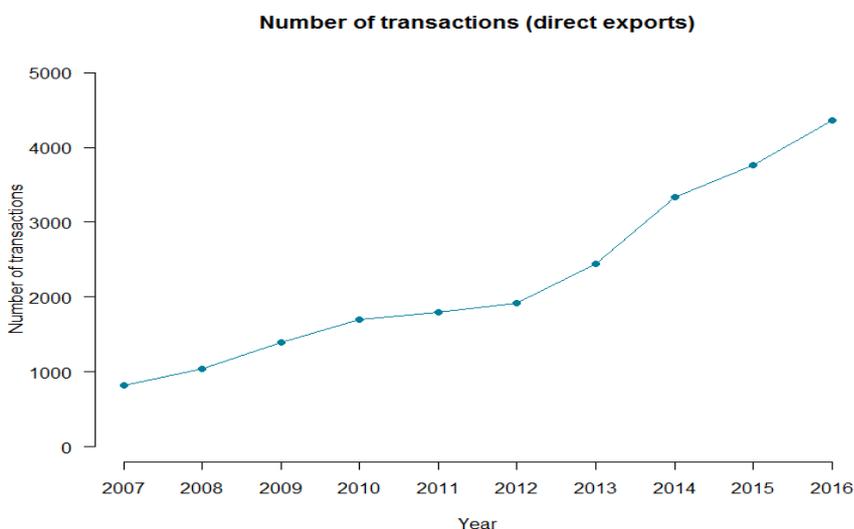
460 et peut être contesté par d'autres Parties. Si le cas d'un enregistrement contesté ne peut être résolu, y
461 compris avec des orientations fournies par le Comité pour les animaux, il est arbitré par le Comité
462 permanent.

463 Les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I provenant d'établissements dûment
464 enregistrés peuvent être commercialisés comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces inscrites à
465 l'Annexe II – c.-à-d. qu'ils peuvent être importés à des fins principalement commerciales.

466 6.2 Ambiguïtés et incohérences

467 Les procédures d'enregistrement des établissements de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des
468 dispositions spéciales du paragraphe 4 de l'Article VII sont rigoureuses. Cependant, de nombreuses
469 Parties n'appliquent pas cette résolution. Certaines Parties ont un très grand nombre d'établissements
470 d'élevage en captivité à des fins commerciales sur leur territoire. Cela conduit à une approche
471 incohérente, car de nombreux spécimens d'espèces animales de l'Annexe I élevés en captivité sont
472 exportés à partir d'établissements non enregistrés, mais en utilisant le code de but "T" pour le
473 commerce. De 2007 à 2016, il y a eu 22 650 exportations de ce type impliquant 110 taxons de
474 l'Annexe I. Les principales espèces impliquées étaient des rapaces et des perroquets. Ce type de
475 commerce est en augmentation.

476 Figure 1: Exportations de spécimens d'espèces de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales
477 dans des établissements non enregistrés.



478

479 Ces contrôles semblent être essentiellement détournés lorsque les Parties qui sont des pays
480 d'exportation déterminent que même si l'exportation et l'importation ultérieures sont de nature
481 commerciale, le but de l'élevage, défini au paragraphe 1 de la résolution, n'est pas commercial et que
482 par conséquent les spécimens n'ont pas été élevés en captivité à des fins commerciales et peuvent
483 ainsi être exportés en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII et non du paragraphe 4 de l'Article VII.
484 Bien que cela soit contraire à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), ces spécimens sont parfois aussi
485 commercialisés en vertu de l'Article III de la Convention et la Partie qui exporte prétend que si
486 l'exportation peut être commerciale, l'importation ultérieure ne l'est pas et que par conséquent ce
487 commerce est autorisé.

488 En revanche, les Parties qui appliquent la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) doivent se conformer à
489 un processus complexe et bureaucratique avant que leurs établissements puissent être proposés
490 pour inscription au *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des*
491 *espèces animales inscrites à l'Annexe I*. Il est difficile de concilier les contrôles rigoureux imposés à
492 l'enregistrement des établissements et la facilité avec laquelle ces contrôles peuvent être circonvenus
493 par les Parties qui ne souhaitent pas être contraintes. Cette juxtaposition est frappante et le
494 Secrétariat estime, depuis longtemps, que le processus d'enregistrement est long, coûteux et
495 inefficace (voir les documents [CoP10 Doc. 10.67](#), [CoP12 Doc. 55.1](#) et [CoP15 Doc. 18 Annexe 2. a](#)).
496 Des modifications mineures de la résolution Conf. 12.10 ont été faites à la CoP15, mais depuis lors,
497 l'ampleur des exportations commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant

498 d'établissements non enregistrés a continué d'augmenter, comme le montre la figure 1. De plus, de
499 nouvelles espèces ont récemment été inscrites à l'Annexe I, comme le Perroquet gris, *Psittacus*
500 *erithacus*, qui est élevé en captivité en très grand nombre à des fins commerciales. Une Partie à elle
501 seule [a exporté plus de 42 000 spécimens avec le code de source C en 2012](#) avec semble-t-il plus de
502 1630 établissements élevant l'espèce, presque exclusivement pour l'exportation.

503 L'application de cette résolution est compliquée par les systèmes d'élevage utilisant des
504 établissements satellites, comme pour certaines espèces de crocodiliens en Asie du Sud-Est. Dans
505 ces cas, l'élevage proprement dit des spécimens est effectué par un très grand nombre de petits
506 établissements qui transmettent ensuite les spécimens dans le même État à un petit nombre
507 d'établissements enregistrés qui procèdent à l'exportation des spécimens. Cette situation semble
508 fonctionner sans porter préjudice aux populations sauvages, mais n'est pas correctement prévue
509 dans la résolution.

510 Les nouveaux contrôles de respect de la Convention énoncés dans la résolution Conf. 17.7 semblent
511 avoir atténué certaines des préoccupations exprimées par les Parties lorsque des changements
512 importants apportés à la résolution Conf. 12.10 ont été proposés dans le passé. Le Secrétariat n'a
513 pas les ressources nécessaires pour visiter les établissements qui souhaitent être enregistrés et
514 dépend donc presque entièrement des organes de gestion dans les Parties où ceux-ci sont situés
515 pour obtenir des informations à leur sujet.

516 7. Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent* 517 *artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*

518 7.1 Vue d'ensemble

519 Cette résolution donne des orientations sur l'application du paragraphe 4 de l'Article VII en ce qui
520 concerne les spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I, qui ont été déterminés comme
521 ayant été reproduits artificiellement au titre des résolutions Conf. 11.11 (Rev. CoP17), Conf. 16.10 et
522 Conf. 10.13 (Rev. CoP15).

523 Comme pour les animaux, la résolution prévoit un registre des établissements qui reproduisent
524 artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales, mais
525 contrairement aux animaux, l'enregistrement est confié aux organes de gestion de la Partie où est
526 située la pépinière. D'autres Parties peuvent contester l'enregistrement de l'établissement si elles
527 peuvent démontrer qu'il ne remplit pas les obligations d'enregistrement et dans de tels cas c'est au
528 Secrétariat de retirer l'établissement du registre après consultation avec l'organe de gestion de la
529 Partie où se trouve la pépinière.

530 7.2 Ambiguïtés et incohérences

531 La clause de préambule de cette résolution, qui stipule:

532 *RECONNAISSANT que les pépinières qui ne sont pas enregistrées peuvent continuer d'exporter*
533 *des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement en suivant les*
534 *procédures habituelles d'obtention des permis d'exportation.*

535 est plutôt ambiguë et l'on ne sait pas clairement de quels types de "procédures habituelles" il s'agit. Si
536 les pépinières non enregistrées sont en mesure d'exporter des spécimens reproduits artificiellement
537 d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII et en utilisant le
538 code de source A, le but de l'enregistrement peut sembler discutable.

539 Autant que le Secrétariat s'en souvienne, il n'a jamais retiré de pépinières du registre à la demande
540 d'une autre Partie et il serait plus approprié que ces établissements contestés soient évalués par des
541 pairs d'autres Parties, dans le cadre du Comité permanent plutôt que par le Secrétariat lui-même.

542

543

Annexe

544 Réponses des Parties et parties prenantes à la notification aux Parties n° 2018/0XX demandant des
545 commentaires sur le projet d'examen.

546

547 [à ajouter]